

§ 8. — Réception dans la confrérie.

Lorsqu'une confrérie a été canoniquement érigée et enrichie d'Indulgences, les fidèles qui veulent participer à ses faveurs spirituelles doivent avant tout s'y faire recevoir légitimement.

Nous voyons en effet, par le décret du 25 janvier 1842, que la réception dans la confrérie est, avec l'érection canonique de l'association et le fidèle accomplissement des œuvres prescrites par le Souverain Pontife, une condition essentielle et indispensable au gain des Indulgences : *dummodo..... ipsi sodales legitime adscripti fuerint in Confraternitatem* (Decr. auth., n. 298, ad 2). D'autre part, tous les indulgences apostoliques donnés en faveur des confréries disent que les Indulgences sont accordées aux fidèles qui auront été admis, *rite adscriptis piæ huic Sodalitati* (Rescr. auth., p. I, n. 366, 371, 374, etc.). Bien plus, la première Indulgence plénière que les associés puissent gagner est toujours concédée pour le jour même de leur réception, ou de leur entrée dans la confrérie (voir les sommaires dans la II^e partie des *Rescripta*).

Nous parlerons donc ici de ce qui regarde cette réception, et tout d'abord nous nous poserons la question suivante :

I. — A QUI APPARTIENT LE DROIT DE RÉCEPTION
DANS LA CONFRÉRIE ?

1^o Ce droit appartient avant tout au directeur de la confrérie, c'est-à-dire, au prêtre à qui est confiée la direction immédiate de l'association ; par sa nomination de directeur de la confrérie, il a les pouvoirs légitimes qui lui sont nécessaires.

Ces pouvoirs, nous les avons déjà indiqués en détail, ainsi que tout ce qui touche à la nomination du directeur de la confrérie. Nous résumons ici brièvement ce que nous avons dit plus haut (p. 25 et suiv.).

a) Lorsqu'une confrérie vient à être érigée, c'est à l'évêque qu'il appartient d'en nommer le directeur ; cette charge ne revient pas de droit, *eo ipso*, au curé de la paroisse, bien que l'évêque puisse choisir, pour remplir cette fonction, ou le curé alors en charge, ou, une fois pour toutes, le curé ou le vicaire *pro tempore*.

b) Sa seule nomination ne donne pas au directeur le pouvoir d'indulgencier les objets de piété en usage dans la confrérie ; ce pouvoir devra lui être conféré expressément.

c) Le directeur d'une confrérie ne peut pas, sans y être autorisé spécialement, se faire remplacer par un autre prêtre pour recevoir les nouveaux associés, indulgencier les chapelets, les scapulaires, etc.

2^o En dehors du directeur, l'évêque peut nommer aussi d'autres personnes à qui il confère le droit de recevoir légitimement dans une confrérie. Ce droit, il pourra l'accorder, soit seulement pour des cas particuliers et chaque fois qu'on lui en fera la demande expresse ; soit d'une manière générale, en autorisant une fois pour toutes le directeur à se faire remplacer par un autre prêtre en cas d'empêchement ou pour tout autre motif valable.

Il est fort utile, comme nous l'avons dit (p. 32), de demander cette autorisation au moment même de l'érection de la confrérie, pour tous les prêtres qui rempliront successivement la charge de directeur, ou bien de mettre ce point dans les statuts et de le faire ainsi approuver avec eux.

Ce droit de recevoir des associés peut même s'étendre encore davantage pour certaines congrégations ou unions pieuses, dans lesquelles la réception ne se fait pas avec solennité, et notamment pour celles qui ont besoin d'un grand nombre d'associés, afin de rendre leur action plus salutaire et d'atteindre plus facilement la fin particulière qu'elles se proposent. En faveur de ces associations, l'évêque a le droit, surtout si les archiconfréries correspondantes le trouvent bon et désirable, d'autoriser le directeur à établir en divers lieux un grand nombre de zélateurs ou zélatrices, et à leur communiquer le pouvoir de recevoir valablement les fidèles au nombre des associés (*Decr. auth.*, n. 453, IV). — Comme on le voit, même en ces sortes de cas, personne ne peut admettre valablement dans une confrérie, s'il n'y est autorisé par l'évêque, ou, avec son consentement, par le directeur de l'association.

S'il s'agit de confréries d'Ordres, dans lesquelles, pour la réception, il faut des pouvoirs de bénir et d'indulgencier (rosaires, chapelets, scapulaires), il faut, au moment de l'érection, prévoir la chose et veiller à ce que les directeurs et les autres prêtres qui les remplacent légitimement aient obtenu des supérieurs des Ordres

respectifs les pouvoirs nécessaires, comme nous l'avons dit plus haut (p. 30) ; même remarque pour les confréries qui doivent tenir des pouvoirs analogues des archiconfréries auxquelles elles sont agrégées.

3^o Reste à dire quelques mots du *pouvoir extraordinaire de recevoir dans les confréries*. Ce pouvoir appartient à ceux qui l'ont obtenu *personnellement*, soit du Saint-Siège lui-même, soit d'un chef d'Ordre ou d'une archiconfrérie. Généralement, il ne s'accorde que pour les lieux où la confrérie correspondante n'existe pas. Ceux qui en jouissent doivent bien se conformer à la teneur de l'acte de concession, et ne pas excéder les limites assignées. Entre autres obligations, ils ont presque toujours celle d'inscrire les noms dans un registre particulier, et de les envoyer au plus tôt à la confrérie de même nom la plus proche, afin de les y faire inscrire (voir *Deer. auth.*, n. 428, ad 1). Comme ce pouvoir est *personnel*, il ne peut évidemment être exercé que par celui à qui il a été accordé.

La Congrégation de la Propagande donne aux prêtres qui relèvent d'elle des pouvoirs très étendus, par la formule suivante : *Ex audientia SSmi habita die... 19... SS. D. N. ... referente me infrascripto S. Congreg. de Propaganda Fide Secretario R^o D^o N. N. presbytero diæces... facultatem benigne concessit, de consensu tamen Ordinarii et exceptis locis, ubi adsunt Regulares ex privilegio sui Ordinis ejusmodi facultate gaudentes, ad quinquennium adscribendi utriusque sexus fideles, dummodo sint præsentés in loco adscriptionis, eorumque nomina in albo relativæ Confraternitatis recenseantur, Confraternitatibus a S. Sede approbatis ac benedicendi coronas ac scapularia earumdem Sodalitatum propria eaque fidelibus imponendi, cum applicatione omnium et singularum indulgentiarum et privilegiorum, quæ SS. Pontifices memoratis Confraternitatibus impertiti sunt, exceptis Confraternitatibus SS. Rosarii, in quibus ut fideles indulgentias etiam peculiares lucrari valeant, quæ competunt Confraternitatibus erectis auctoritate Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum, ad eundem recursus habendus est.* — Pour la confrérie du Saint-Rosaire, il faut maintenant bien remarquer ce que nous avons dit plus haut (p. 65).

II. — COMMENT ON DOIT FAIRE LA RÉCEPTION.

1^o Vu la *nature* de cet acte, deux choses sont essentielles et nécessaires pour la réception légitime dans une confrérie : la

volonté de celui qui désire être reçu, et le consentement de celui qui doit le recevoir. Ces deux conditions doivent être constatées par quelque signe extérieur, comme serait la formule qu'on récite sur les nouveaux associés dans les réceptions solennelles, ou la délivrance et l'acceptation d'un diplôme d'agrégation, ou la simple inscription au registre de la confrérie, faite *avec cette intention* par celui qui a le droit de recevoir.

La publication romaine périodique *Acta S. Sedis* dit (IV, 240) : *Formalis receptio consistit in actu auctoritativo recipiendi seu admit-tendi, sive id fiat verbis : te recipio, te admitto in Confraternitatem, et similibus, quæ in formulis reperiuntur, sive etiam fiat per actus, qui idem per se aut significant aut necessario supponant.*

La nécessité intrinsèque, *sub pœna nullitatis*, d'un acte extérieur de la part de celui qui fait une réception, ne serait peut-être pas facile à établir pour *toutes* les confréries ; mais elle est si clairement indiquée et présupposée dans une série de concessions d'Indulgences et de décisions de la Sacrée Congrégation, qu'en pratique, pour ne pas s'exposer à faire des admissions nulles, il faut l'admettre comme un principe certain et indubitable.

1^o Pour la démontrer, on peut, en s'appuyant sur la *nature* même des choses, apporter les raisons suivantes :

a) Dans la plupart des confréries, qui forment de véritables corporations fortement organisées (voir *Deer. auth.*, n. 433, III) et manifestent en diverses manières leur vie sociale, la réception constitue un acte public, qui s'accomplit en présence (*in facie*) de la corporation assemblée ;

b) Même quand il s'agit de congrégations ou associations pieuses qui n'ont d'autre lien que l'accomplissement de quelques prières ou pieux exercices, il se fait une espèce de contrat entre le récipiendaire qui prend sur lui certaines obligations et l'association, qui lui assure en retour une série de faveurs spirituelles ; et dès lors il paraît convenable que les contractants manifestent extérieurement leur consentement réciproque.

2^o Le 27 avril 1867, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que *la réception est invalide si l'on se contente d'une intention simplement intérieure sans employer la parole*. Strictement, il est vrai, cette décision, comme nous le verrons bientôt, ne vise que les con-

frères avec scapulaires ; mais évidemment, on doit lui donner un sens général, en tant que, dans toutes les confréries proprement dites, on exige pour la réception, un signe extérieur, alors même que ce signe n'est pas précisément la parole traduisant l'intention.

Dans les documents apostoliques concédant les Indulgences, d'ordinaire il est dit que les Indulgences de la confrérie seront gagnées par ceux qui sont « légitimement inscrits », *rite adscriptis piæ huic Sodalitati* (Rescr. auth., I, n^o 366, 371, 374), ou encore : *tam ipsis pro tempore describendis, quam jam descriptis in dicta Archiconfraternitate confratribus* (bref de Paul V, du 3 novembre 1606, au sujet de la confrérie du Saint-Sacrement). La Sacrée Congrégation des Indulgences dit aussi de son côté : *dummodo ipsi sodales legitime adscripti fuerint in Confraternitatem...* (Decr. auth., n^o 298, ad 2).

De là l'usage universel d'inscrire le nom des nouveaux associés sur le registre ou l'album de la confrérie. Si cette inscription se fait *propria manu* par celui qui a le droit de recevoir, ainsi que cela est exigé pour certaines confréries (voir Rescr. auth., II, p. 629), l'acte de réception sera suffisamment manifesté par là, maintenant surtout que la Sacrée Congrégation des Indulgences, comme nous le verrons bientôt, a déclaré que, *dans toutes les confréries proprement dites l'inscription du nom est essentiellement nécessaire*. Mais s'il arrive (et cela est permis, d'après les Decr. auth., n. 331, ad 1) que l'inscription matérielle se fasse par quelqu'un qui n'a pas le pouvoir d'admettre dans la confrérie, le même décret exige un acte légitime de réception de la part du directeur ou de toute autre personne autorisée : *Inscriptio materialis a quocumque fieri potest, dummodo ab habente facultatem tantum Christifidelis sit rite receptus*.

La décision suivante, relative à la Confrérie du Mont-Carmel, montre clairement que ces mots *rite receptus* indiquent une formalité extérieure. Un évêque avait proposé le cas suivant : *Erectam reperi Confraternitatem Nostræ Dominæ de Monte Carmelo. Sacerdos habens auctoritatem benedicit juxta normam præscriptam scapularia, quæ in toto territorio per virum sæcularem distribuuntur. Lucrarine possunt hoc modo Indulgentiæ ?*

La Sacrée Congrégation répondit selon le *votum* du consulteur : *Negative quoad devotos, qui pro ingressu in Societatem habitum benedictum de manu sacerdotis auctoritatem habentis non receperunt*. Et cette réponse a été confirmée par Pie IX, le 18 septembre 1862 (Decr. auth., n. 397).

Remarquons bien que, dans le cas cité, les scapulaires avaient été bénits régulièrement et remis aux fidèles en question : il s'agissait donc principalement, ainsi qu'on le voit par les termes employés

par la Sacrée Congrégation, de l'acte de réception dans la confrérie du Scapulaire ; acte pour lequel le prêtre directeur avait négligé la formalité extérieure obligatoire.

Conformément à ces principes, on voit que la Sacrée Congrégation des Indulgences, en approuvant les sommaires d'Indulgences et en spécifiant celle qu'on gagne le jour de la réception, s'exprime fréquemment en ces termes ou en d'autres semblables : *Die qua quis recipiendo habitum Confraternitatem ingreditur ; die, qua induti fuerint sacro scapulari Ordinis et adscripti sint Confraternitati SS. Trinitatis, etc.* (Rescr. auth., II, n^{os} 34, 35, 36, etc.). Même quand il s'agit de confréries qui n'ont pas de scapulaires, le jour de l'admission est appelée : *dies vestitionis, etc.* (*Ibid.*, n. 30, 39, 67).

Ajoutons enfin que si, dans les décrets du 28 avril 1761, du 13 avril 1878, et du 26 novembre 1880, la Sacrée Congrégation des Indulgences exige avec tant de rigueur que les candidats se présentent en personne à celui qui a le droit de les recevoir, elle n'avait, ce semble, aucun autre motif de le faire, sinon cette nécessité d'un rite extérieur dans l'acte de réception. C'est pour cela qu'elle dit en tête de ce dernier décret : *Quum fidelium piis Sodalitibus adscriptio per se actus sit religionis et pietatis, adeo ut dies, qua fidelis piæ alicui Societati inscribitur, plerumque a Sancta Sede Indulgentiis ditata sit, decet omnino, ut ipsa inscriptio serio ac devote certo aliquo modo fiat ac debita forma* (Decr. auth., n. 453).

Que si ce même décret, en vertu d'une autorité apostolique, accorde quelques exceptions à la règle générale, ce ne sont là que des exceptions ; encore faut-il dire que, même en ces cas, on suppose toujours que les personnes absentes se font connaître au directeur par lettre ou par représentants : *per litteras vel interpositas personas quæ eos repræsentent* (Decr. auth., p. 429). Le prêtre directeur ou toute autre personne autorisée les inscrit alors sur le registre de la confrérie, leur envoie un billet d'agrégation, etc., et ainsi l'on trouve même pour ces cas une manifestation suffisante de l'acte de réception. Dans ces exceptions, en outre, il ne s'agit pas ordinairement de confréries proprement dites, mais de pieuses unions qui ne sont pas érigées canoniquement.

§ Dans la pratique, on voit que beaucoup de confréries ou de congrégations et d'associations pieuses ont introduit pour la réception des nouveaux membres une cérémonie extérieure plus ou moins publique et solennelle. Cet usage est avantageux pour réveiller le zèle des associés ; mais d'ordinaire les formalités usitées en pareil cas ne sont pas toutes essen-

tielles. Souvent on peut se contenter d'un rite beaucoup plus simple, comme on le voit par la teneur même d'un grand nombre de statuts, et conformément aux déclarations réitérées de la Sacrée Congrégation des Indulgences, notamment pour les confréries de scapulaires (voir la décision du 3 décembre 1892, citée p. 32, 1).

Qu'on s'en tienne donc au mode usité dans chaque confrérie ; et si aucune formule n'est prescrite en particulier, on pourra se servir de la formule commune à toutes les confréries que nous reproduisons dans la troisième partie (n. 27). — Cependant, si un point quelconque avait été déclaré *essentiel* pour ces réceptions, il faudrait, sans nul doute, l'observer scrupuleusement.

Pour les confréries de scapulaires en particulier, la Sacrée Congrégation des Indulgences a décidé à plusieurs reprises, et tout récemment encore, que le prêtre autorisé à imposer le saint habit doit, sous peine de nullité, prononcer les paroles de la formule qui expriment ou contiennent l'acte de réception, qu'il ne suffit pas d'une intention uniquement intérieure de réception.

Voici à ce sujet deux solutions récentes : *An receptio in confratrem valeat, si fiat simplici intentione concepta animo, ac verbis nullis adhibitis?* — Réponse de la Congrégation, du 27 avril 1887 : *Negative.* — *An declaratio S. Congregationis de servandis substantialibus in adscriptione fidelium Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo debeat etiam, atque eodem sensu, intelligi quoad cetera scapularia?* — Réponse du même jour : *Affirmative.*

Dans cette dernière question, il est fait allusion à deux décisions antérieures de la Sacrée Congrégation (24 août 1844, 18 août 1868), et dont nous avons parlé (t. I, p. 542), en traitant des scapulaires ; et, en déclarant *substantielles* les paroles qui dans la formule expriment la réception dans la confrérie du scapulaire, la Sacrée Congrégation établissait dès lors clairement qu'on doit les prononcer.

On avait demandé : *An rata sit fidelium adscriptio Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, quæ fit a sacerdotibus quidem facultatem habentibus non servata tamen forma in Rituali et Breviario Ord. Carmelitarum descripta?* — La Sacrée Congrégation a répondu, le 24 août 1844 : *Affirmative, dummodo sacerdotes facultatem habentes non deficiant in substantialibus, nempe in benedictione et impositione habitus ac in receptione ad Confraternitatem* (*Decr. auth.*, n° 329, ad 3). Le décret du 18 août 1868 (*l. c.*, n. 421, ad 2) explique brièvement cette

réponse : *Proferenda esse verba, quæ sunt substantialia ad formam decreti hujus S. Congreg. diei 24 aug. 1844, etc.*

Enfin, dans la réponse du 27 avril 1887, citée plus haut, il est dit expressément que les décisions rappelées ci-dessus doivent s'entendre pareillement des autres scapulaires, et dans le même sens (voir t. I, p. 543).

Donc, pour la réception dans n'importe quelle confrérie de scapulaire, il faut prononcer les paroles *substantielles*, c'est-à-dire non seulement les paroles dont on se sert pour la bénédiction et l'imposition du scapulaire, mais aussi celles qui signifient la réception dans la confrérie.

Ces décisions au sujet des paroles à prononcer, ne concernent cependant que les confréries de scapulaires, celles-ci étant seules visées dans les questions et les réponses que nous avons citées. — Par conséquent, les associations qui n'emploient aucune formule déterminée, parce qu'aucune ne leur a été imposée comme essentielle, peuvent se contenter de tout autre signe extérieur de réception, tant que le Saint-Siège n'aura pas donné clairement une décision contraire.

Quant aux confréries de scapulaires, le décret du 27 avril 1887 leur a, en outre, imposé à toutes, même à celle du Mont-Carmel, l'obligation indispensable d'inscrire les noms des nouveaux associés au registre de la confrérie ; ou bien, quand l'association n'existe pas canoniquement au lieu même, de les envoyer à un couvent (le plus rapproché) de l'Ordre respectif, ou à une confrérie de même nom (la plus voisine).

Par un indult spécial, du 30 avril 1838, Grégoire XVI avait dispensé de cette inscription les confréries du Mont-Carmel (voir *Decr. auth.*, p. 470, n. XIV).

Comme depuis lors de nouvelles démarches avaient été faites pour obtenir du Saint-Siège l'extension de ladite dispense aux autres confréries de scapulaires, la Sacrée Congrégation maintint si fermement la nécessité de l'inscription au registre de la confrérie, qu'elle pria le Souverain Pontife de rapporter même la dispense accordée pour le Mont-Carmel. C'est ce qui eut lieu le 27 avril 1887, suivant le désir des RR. PP. Carmes eux-mêmes (voir le texte du décret plus loin, *Confrérie du Mont-Carmel*).

En outre le Saint-Siège déclara que la réception du scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception ou du scapulaire rouge de la Passion n'entraîne pas l'entrée dans une confrérie ; par conséquent,

ceux qui reçoivent ces scapulaires ne sont pas tenus à faire inscrire leur nom¹.

Enfin il statua que ceux qui imposeraient aux fidèles *plusieurs scapulaires* en même temps, devaient faire *autant de bénédictions, autant d'impositions*, et, si chacune de celles-ci entraînait l'entrée du récipiendaire dans une confrérie, *autant de réceptions* (et d'inscriptions) différentes qu'il y avait de différents scapulaires. Seuls les prêtres qui avaient reçu un indult spécial du Saint-Siège étaient dispensés de cette dernière prescription, à la condition expresse qu'ils s'en tiendraient exactement à la formule déterminée par l'indult (voir t. I, p. 549).

Une nouvelle décision de la même Congrégation, du 17 juillet 1891², s'appuyant sur les susdits décrets, a confirmé une fois encore que, pour les trois confréries de scapulaires (Très-Sainte-Trinité, Mont-Carmel et Sept-Douleurs), l'inscription n'est pas simplement convenable, mais réellement prescrite pour gagner les Indulgences ; si elle n'a pas eu lieu, il faut une revalidation.

Pour les sociétés religieuses qui ont antérieurement obtenu un indult permettant à leurs prêtres de bénir et d'imposer aux fidèles le scapulaire du Mont-Carmel, ainsi que d'autres (dont la réception est nécessairement liée à l'entrée dans la confrérie correspondante), sans être tenus à inscrire les noms, ce privilège continue de subsister, d'après une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 26 septembre 1892, parce que le décret du 27 avril 1887 ne contient aucune clause révoquant ces dispenses obtenues antérieurement ; toutefois la Sacrée Congrégation désire (comme elle l'avait recommandé lorsque la dispense de l'inscription pour la confrérie du Mont-Carmel fut accordée d'une manière générale, en 1845) que les prêtres ainsi autorisés inscrivent les noms des récipiendaires afin de pouvoir, à leur mort, leur appliquer spécialement les suffrages des confrères (*Acta S. Sed.*, XXV, 319 ; — *Decr. auth.*, n. 330).

3^o On voit par ce qui précède, que la Sacrée Congrégation des Indulgences attache, en général, une grande importance à l'inscription des noms, et qu'elle la regarde comme une condition nécessaire pour pouvoir gagner les Indulgences des confréries.

1. Pour le scapulaire bleu, voir t. I, p. 562.

2. *Acta S. Sed.*, XXIV, 126.

En effet, si l'inscription est nécessaire pour les confréries qui, comme celles des scapulaires, exigent encore, pour la réception, d'autres formalités extérieures, elle l'est bien plus encore pour d'autres confréries qui ne requièrent point ou du moins ne regardent pas comme essentielles, pour la réception, certaines autres cérémonies.

De fait, le 16 juillet 1887, la Sacrée Congrégation des Indulgences s'est exprimée en ce sens : *l'inscription est essentielle pour gagner les Indulgences dans toutes les confréries proprement dites*, même dans celles qui, pour la réception de nouveaux confrères, observent ordinairement certaines solennités extérieures, et alors même que les statuts de ces confréries ne font pas expressément de l'inscription une condition essentielle pour la réception.

Voici les questions posées et les réponses données (*Acta S. Sed.*, XX, 108, IV et V) :

IV. *Utrum in iis Sodalitatis, quæ solemnem aliquem receptionis ritum adhibent (ut Congregationes B. Mariæ Virginis), confratres hoc solemniter modo a legitimo Sodalitatis præside recepti lucrari possint indulgentias, licet in libro Sodalitatis non inscribantur?* R. ad IV^m : Negative, si agatur de Confraternitatibus proprie dictis.

V^m *Utrum generatim inscriptio sit omnino necessaria ad lucrandas indulgentias, etiamsi statuta Confraternitatis, Congregationis vel piæ Unionis non explicite requirant inscriptionem tanquam conditionem essentialem?* — R. ad V^m : Provisum in præcedenti.

Cela, cependant, ne s'applique qu'aux *confréries proprement dites*, et non aux simples pieuses Unions (*piæ Uniones*) ; si ces dernières demandent l'inscription, de règle ce n'est point comme une condition pour gagner les Indulgences.

Du reste, il est parfois difficile de préciser si telle confrérie, congrégation ou pieuse union est ou n'est pas une confrérie proprement dite (voir p. 4) et, évidemment, la Sacrée Congrégation des Indulgences n'a point voulu résoudre cette question. Dans le doute, il est bon de s'en tenir à l'inscription.

Un des consultants, appelés en 1887 à donner leur *votum* sur ce point, établit ainsi son opinion sur la nécessité de l'inscription pour les confréries de scapulaires :

« L'inscription du nom sur le registre de la confrérie est le seul signe durable et authentique de l'incorporation dans la confrérie.

De fait, la bénédiction du scapulaire par le prêtre autorisé à cet effet n'est point un signe de cette incorporation, car elle peut être également donnée à un nouveau scapulaire que reçoit un confrère déjà admis. L'imposition du scapulaire et l'admission du nouveau confrère, étant exprimées par des paroles, sont bien des signes authentiques, mais non point des signes durables; le port du scapulaire est un signe permanent, mais non authentique, puisque le scapulaire peut être porté par n'importe qui. Seule l'inscription sur le registre de la confrérie est un signe, une preuve, le seul signe à la fois permanent et authentique de l'admission.»

Il en est ainsi, à plus forte raison, pour les confréries qui, sauf l'inscription, n'exigent à peu près aucun signe extérieur pour l'admission.

Du reste, plusieurs fois cette inscription est prescrite par les brefs des Papes (voir *Decr. auth.*, n. 158); d'ordinaire cependant ils emploient des expressions qui la visent ou la présupposent (par exemple : *describendis seu descriptis*, etc., voir plus haut, p. 72).

Cette obligation de l'inscription du nom est facilitée par une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences, décidant que l'inscription matérielle du nom peut être faite par n'importe qui, pourvu que l'admission du récipiendaire ait été faite par celui qui en a le pouvoir.

On a posé à la Sacrée Congrégation des Indulgences la question suivante : *Utrum rector Confraternitatis ipse nomina recipiendorum vel receptorum in album Confraternitatis debeat inscribere?* Elle répondit le 25 septembre 1845 : *Inscriptio materialis a quocumque fieri potest, dummodo ab habente facultatem tantum Christi fidelis sit rite receptus.* (*Decr. auth.*, n. 331, ad 1).

Cette réponse s'applique d'abord aux confréries qui, outre l'inscription des noms (faite d'ordinaire par le secrétaire), prescrivent encore ou du moins pratiquent une cérémonie de réception présidée par le directeur. Mais elle trouve aussi son application dans les confréries où l'on se contente d'inscrire les noms sans autre rite spécial à l'entrée des nouveaux membres. Il faut seulement, dans ce dernier cas, que le directeur ou celui, quel qu'il soit, qui a le droit de recevoir, fasse personnellement la réception proprement dite.

A cet effet, le récipiendaire doit se présenter en personne au directeur et obtenir de lui qu'il agrée d'une manière ou d'une autre

son admission dans la confrérie. Sont évidemment dispensées de ces formalités les associations dont nous parlerons bientôt et que le décret du 26 novembre 1880 autorise à recevoir des absents.

Les évêques missionnaires avaient demandé à être dispensés d'inscrire les noms des récipiendaires dans les registres de la confrérie : le 30 juin 1889, la Propagande refusa cette dispense; toutefois dans le cas où la multitude des récipiendaires ou toute autre cause rend l'inscription difficile pour le prêtre qui doit y pourvoir, la Propagande observe qu'il pourra charger une ou plusieurs personnes du soin de porter les noms sur les registres, se contentant lui-même d'y apposer ensuite sa signature et d'envoyer ces listes à la confrérie la plus voisine ou, s'il s'agit d'une confrérie d'Ordre, au couvent le plus rapproché de cet Ordre (*Nouvelle revue théol.*, XXI, 486 et suiv.)¹.

Du reste, la simple inscription des noms peut bien passer pour réception légitime, quand elle est faite avec cette intention par celui qui a le pouvoir d'admettre dans la confrérie; il y a même des confréries et pieuses unions qui, dans leurs statuts, ne requièrent que cette inscription comme essentielle, et demandent directement qu'elle se fasse par le directeur lui-même : de ce nombre est l'archiconfrérie érigée sous le titre de *N.-D. du Salut* (*Rescr. auth.*, II, p. 629).

En tout cas, donc, la simple inscription matérielle ne suffit aucunement pour constituer une réception valide, à moins qu'elle ne soit faite dans ce but par le directeur ou toute autre personne autorisée à recevoir des associés.

De là la nécessité d'un registre ou cahier spécial de la confrérie, qui doit rester entre les mains du directeur, et dans lequel les associés doivent être inscrits au jour de leur entrée dans la confrérie ou le plus tôt possible après leur réception.

Quelques-uns avaient pensé qu'on pouvait sans difficulté agréger à une association tous les habitants d'une paroisse ou d'un diocèse, et considérer en ce cas le registre des baptêmes comme registre de confrérie; mais la Sacrée Congrégation a réprouvé cette pratique comme un abus intolérable (*Decr. auth.*, n. 158).

1. S'il est parlé de la confrérie la plus voisine, pour y envoyer les noms, c'est là un simple conseil; on peut les envoyer à toute confrérie du même titre ou, respectivement, à tout couvent du même Ordre. (Réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 juin 1898, — *Acta S. Sed.*, XXX, 748, III.)